



FLORENCE ET LA TOSCANE

7 jours – 6 nuits / du 6 au 12 avril 2011

Offre valable sous réserve de disponibilité hôtelière et aérienne. Hors période de fêtes, ponts, foires ou salons.



Rares sont les villes qui symbolisent autant que Florence une période de l'histoire de l'art. Trois siècles durant, son destin a été lié à l'une des plus extraordinaires aventures artistiques, l'éclosion et l'épanouissement de la Renaissance. Chaque coin de rue rappelle cette évolution qui a façonné la cité et permet à chaque instant la rencontre des génies qui ont marqué cette ville unique. Mais Florence ne fut pas seule dans cette aventure, Siègne participa aux débuts de cet essor dont Pise, longtemps sa rivale ne fut pas exclue. Découvrir Florence c'est se plonger dans un univers de beauté et d'élégance, c'est aussi recevoir une belle leçon d'humanisme et d'harmonie.

LES ETAPES DE VOTRE CIRCUIT

1^{er} jour, mercredi 6 avril 2011 : Paris – Florence

Transfert Albi vers l'aéroport de Toulouse Blagnac en autocar. Vol Toulouse – Florence via Paris. A l'arrivée transfert en passant par l'église romane de San Miniato, arrêt et visite libre avec l'assistante, puis le Piazzale Michelangelo, d'où on aura une vision panoramique sur Florence qui permettra de contempler la ville et ses principaux monuments dans leur environnement de collines. Installation à l'hôtel et déjeuner à proximité. Départ pour la colline de Fiesole, ancien site étrusque où vous visiterez le site archéologique avec le théâtre romain et le petit musée qui rassemble les découvertes locales. Visite de l'église romane de la Badia Fiesolana et coup d'œil sur le panorama de Florence et de la vallée de l'Arno. Retour à l'hôtel. Dîner libre.

2^{ème} jour, jeudi 7 avril 2011 : Florence

La matinée sera consacrée au musée des Offices qui présente la plus belle collection au monde de peinture italienne. A travers les nombreuses salles, c'est toute l'évolution de cet art que l'on peut suivre, des Primitifs gothiques jusqu'au XVIII^e siècle. Les incontournables chefs-d'œuvre de Giotto, Fra Angelico, Botticelli, Raphaël, Michel-Ange défilent devant vous.

Déjeuner en ville.

L'après-midi, visite de la basilique de Santa Croce et de ses cloîtres. Elle contient de nombreuses œuvres importantes dont des fresques de Giotto. Dans l'un des cloîtres se trouve la chapelle des Pazzi, l'une des premières réalisations de Brunelleschi et véritable manifeste architectural de la Renaissance. Fin de journée libre. Dîner libre.

3^{ème} jour, vendredi 8 avril 2011 : Florence

Le matin, découverte de la cathédrale Santa Maria del Fiore, grande église gothique richement décorée de marbres de couleur et surmontée de l'élégante coupole de Brunelleschi, chef d'œuvre de l'architecture renaissance. En face, se trouve le baptistère qui remonte à l'époque romane. Ses portes de bronze sont une des merveilles de la sculpture florentine. La visite du musée de l'œuvre du Dôme permettra d'admirer de nombreuses réalisations originales provenant de la cathédrale, du baptistère et du campanile de Giotto. Déjeuner en ville.

C'est sur la place de la Seigneurie que l'on peut le mieux comprendre l'histoire de Florence. Le Palazzo Vecchio par sa masse austère et ses créneaux, rappelle les conflits du Moyen Age tandis que les palais environnants et l'élégant corridor des Offices montrent tout le raffinement de la Florence des Médicis. Visite du Palazzo Vecchio qui fut luxueusement aménagé au XVI^e siècle quand il hébergea Côme 1^{er} de Médicis et sa famille. On se rendra ensuite jusqu'au Ponte Vecchio, le plus ancien pont de Florence, bordé de boutiques d'orfèvres. Franchissant l'Arno, on atteindra le palais Pitti, imposante construction qui devint la résidence des grands ducs de Toscane au XVI^e siècle. Dîner libre.

4^{ème} jour, samedi 9 avril 2011 : Florence

Le couvent de San Marco, fondé par Côme de Médicis, a été décoré d'admirables fresques par Fra Angelico qui y vécut retiré, se consacrant à la décoration des cellules des religieux et des salles communes. Devenu musée, il a reçu un grand nombre d'œuvres du moine peintre. Déjeuner en ville.

L'après-midi, visite du musée de l'Académie où l'on peut voir la statue originale du David de Michel-Ange et quelques-uns des esclaves destinés au tombeau de Jules II. La place de l'Annonciation est sans doute l'une des plus harmonieuses qui soient. Elle est bordée sur trois côtés de gracieux portiques dont celui de l'hôpital des Innocents, décoré de médaillons de faïence de Della Robbia. Dîner libre.

5^{ème} jour, dimanche 10 avril 2011 : Sienne

Départ le matin en car privé à travers les paysages toscans pour rejoindre Sienne. D'origine étrusque, la ville est construite sur une colline et ceinte de remparts bien conservés. Elle fut avant même Florence un foyer artistique très vivant dont témoignent les belles fresques du palais communal qui se dresse sur la place du Campo entourée de palais médiévaux et de ruelles pittoresques. On y verra aussi de très beaux tableaux de l'école siennoise, dont la Maesta de Simone Martini. Déjeuner en ville.

Cheminaut à travers les étroites ruelles en pente où se blottissent des palais gothiques ou renaissants, on parviendra à la cathédrale, très grande église de marbre noir et blanc à la façade richement décorée. L'intérieur est pavé de marqueteries de pierre illustrant des épisodes de la Bible. Avant de quitter la ville on se rendra à la basilique Saint-Dominique qui conserve les reliques de sainte Catherine de Sienne. Par les petites routes serpentant entre les collines on arrivera à San Gimignano bourgade qui a conservé son aspect médiéval avec ses remparts et ses maisons tours fortifiées. La cathédrale possède de très belles fresques du XV^e siècle. Retour à Florence en fin de journée. Dîner libre.

6^{ème} jour, lundi 11 avril 2011 : Florence et les villas médicéennes

La matinée sera consacrée au quartier d'Oltrarno, où l'on découvrira dans l'église du Carmine, l'un des premiers chefs-d'œuvre de la Renaissance, la chapelle Brancacci, ornée des fresques de Masaccio qui réalise de façon saisissante Adam et Eve chassés du Paradis. On se rendra ensuite à l'église de Santo Spirito, œuvre harmonieuse de Brunelleschi située sur une vaste place dans le quartier des artisans.

Déjeuner en ville.

Départ pour une promenade dans les villas médicéennes. La première étape vous mènera à La Petraia, la plus ancienne des résidences des Médicis. Située dans un admirable paysage elle a gardé sa tour médiévale fortifiée qui surplombe un jardin en terrasses, tout en étant superbement décorée de fresques Renaissance. Plus loin, la Villa de Poggio a Caiano, construite par Sangallo pour Laurent le Magnifique est ornée de faïences des Della Robbia et de fresques de Pontormo. Dîner libre.

7^{ème} jour, mardi 12 avril 2011 : Florence – Paris

La dernière visite sera consacrée au quartier des Médicis et permettra de revoir l'histoire de cette famille dont l'action a décidé du destin de Florence. Dans le palais Médicis-Riccardi se trouve une merveilleuse chapelle décorée de fresques par Gozzoli. Le cortège des Rois mages est le prétexte à une série de portraits des membres de la famille Médicis. Non loin on visitera l'église et le cloître de Saint-Laurent, la bibliothèque laurentienne puis la sacristie, décorée de fameuses statues de Michel-Ange. Déjeuner rapide puis retour à l'hôtel et transfert à l'aéroport et vol de retour vers Paris et Toulouse. Transfert Toulouse Albi en autocar. Fin de nos prestations.



ESTIMATION SOUS RESERVE DE REVALIDATION POUR LA PERIODE DU MOIS DE MAI 2011

Base 25 participants : 1725,00€
Base 20-24 participants : 1799,00€
Base 15-19 participants : 1935,00€
Supplément chambre individuelle : 325,00€

Ces prix comprennent :

- Les transferts Albi – Toulouse-Blagnac aller et retour.
- Transport aérien de Toulouse à Florence et retour sur vols réguliers Air France en classe économique via Roissy.
- Logement et petit déjeuner en chambre double en hôtel 3 étoiles pour 6 nuits.
- La demi-pension du midi pour 7 déjeuners en ville. Menu 3 plats hors boissons.
- Guides locaux francophones culturels pour les visites selon le programme.
- Transferts aéroport – hôtel et retour en autocar privé avec assistance francophone.
- Transport en autocar grand tourisme privé selon le programme pour les visites hors centre ville et taxes d'accès aux villes, révisables pour 2011 (les déplacements dans Florence se feront à pied).
- Entrées : Fiesole, site et musée archéologique, Florence : Baptistère, musée de l'œuvre du Dôme, Palazzo Vecchio, Musée des Offices, chapelle de

Gozzoli, église et sacristies de San Lorenzo, bibliothèque laurentienne, musée de San Marco, galerie de l'Académie, Santa Croce cloître et chapelle des Pazzi, chapelle Brancacci au Carmine. Sienne : palazzo communale, cathédrale et Libreria Piccolomini. San Gimignano : cathédrale. Villas médicéennes : la Petraia et Poggio.

- Carnet de voyage.
- Taxes aériennes : 183 € environ à ce jour, susceptibles de modification jusqu'à 30 jours du départ.
- Assurances de voyages : assistance rapatriement et annulation.

Ces prix ne comprennent pas :

- Toutes dépenses à caractère personnel.
- Pourboires.
- Toute autre prestations non mentionnées dans « Ces prix comprennent ».

HOTEL

Type hôtel : Donatello ou Royal***. Agréable hôtel en centre historique, dans la partie nord, près du couvent de San Marco. www.hotelroyalfirenze.it ou www.hoteldonatellofirenze.com
Chambres avec salle de bain / douche, WC, téléphone, TV couleur.
Ou similaire selon disponibilité.

OPTIONS POSSIBLES

Boissons aux repas : 0,25 L de vin ou 1 bière, et 0,50 L d'eau minérale, par repas, par pax : 5 €.

Ecouteurs à distance pour le guidage à Florence : 3,50 € par jour et par personne (non disponible à Sienne, San Gimignano et villas).

A noter : des révisions des taxes d'accès en car pour la visite des villes peuvent intervenir sans préavis. Elles pourraient entraîner un réajustement du prix.

En cas d'exposition temporaire au musée des Offices, il faut prévoir un supplément de 4 € par personne.



CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS GENERALES

Décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours – Extraits

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

INSCRIPTION

Toute inscription doit être faite par lettre avec l'envoi d'un bulletin individuel daté et signé, accompagné d'un acompte de 30% du montant total du voyage. Une réservation faite par fax ou téléphone ne sera enregistrée qu'à réception du bulletin d'inscription et du premier acompte.

Une confirmation d'inscription est adressée aux participants, accompagnée du descriptif du contrat d'assurance annulation si la personne a désiré y souscrire, ainsi que de l'échéancier de règlement. Le solde est à verser à « Culture au Cœur » au plus tard 35 jours avant le départ.

Une inscription à moins de 35 jours du départ entraîne le paiement intégral des prestations.

PRIX

Les prix, horaires, itinéraires et compagnies aériennes mentionnés dans nos programmes ne sont pas contractuels. Ils sont calculés notamment en fonction des conditions économiques, tarifs aériens, prix des carburants, parité des devises avec l'Euro. Toute modification de ces conditions peut entraîner un changement des prix. L'agence « Culture au Cœur » informera les participants de ces modifications au plus tard

21 jours avant le départ si ces dernières lui sont connues. Un supplément peut être demandé si :

le nombre de participants est inférieur au seuil fixé initialement ; l'agence se réserve également le droit d'annuler le voyage.

la fluctuation du cours d'une devise, la modification de certaines prestations ou taxes (aériennes, entrées/sorties de territoires...). Dans ce cas, la confirmation d'inscription comporte les informations nécessaires.

DEPART / FORMALITES

Aucun remboursement ne peut intervenir si le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur sa convocation, de même s'il ne peut présenter les documents nécessaires (passport, certificats de vaccination, visa requis) aux autorités compétentes et de ce fait ne pas être admis dans le pays étranger. Dans ce cas, les frais éventuels occasionnés seraient à sa charge.

PREMIER JOUR – DERNIER JOUR

La durée indiquée pour chaque programme comprend le jour de départ et le jour du retour, quelque soit la durée du transport et les horaires de départ ou d'arrivée. Les horaires de vols, types d'appareils, peuvent toujours subir des modifications et sont confirmés avec les dernières instructions de départ. Les frais éventuels (nuits d'hôtel, acheminement à l'aéroport...) liés à un horaire matinal le premier jour ou d'arrivée tardive le dernier jour de voyage, ne pourront être pris en charge par Culture au Cœur ni être pris en compte pour une éventuelle annulation.

INTERRUPTION DE VOYAGE – RESPONSABILITE

L'interruption de voyage en cours de route, pour quelque cause que ce soit, ne peut donner droit à un éventuel remboursement que dans la mesure où l'agence obtient de la part des prestataires de services (hôtelier, transporteur) une déduction pour les services non fournis.

Si, pour une raison indépendante de sa volonté, l'agence se voit dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, la personne inscrite au voyage sera remboursée de la somme correspondante aux prestations non fournies et ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou indemnités.

Si, pour cause de force majeure extérieure à l'agence ou par insuffisance d'effectif, le voyage doit être annulé par l'organisateur, les participants ne pourront prétendre qu'au remboursement des sommes versées, sans autre indemnité.

L'agence agit en qualité d'intermédiaire entre le voyageur et les prestataires de services. Elle ne pourra être tenue pour responsable :

envers les différents prestataires de services (compagnies aériennes, maritimes, transporteurs routiers) et sa responsabilité ne saurait se substituer à la responsabilité de ces prestataires français ou étrangers. En cas de modification survenant à la suite d'événements imprévus tels que grève, embouteillage, panne, escale imprévue, départ différé ou retard de correspondance dans les transports, provenant des prestataires de services. Les frais supplémentaires ou pertes pouvant être occasionnés par ces événements restent à la charge des participants.

D'autre part, si des prestations (hébergement, repas, visites...) n'ont pu être fournies suite à des événements indépendants de notre volonté, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de dommages causés lors d'activités, de visites, de sorties effectuées mais non prévues dans le programme, la responsabilité de l'agence ne peut être engagée.

CHAMBRE INDIVIDUELLE

Les prix sont communiqués sur la base d'une occupation en chambre double. Il faut savoir que les chambres pour personne seule, attribuées en nombre limité, sont généralement moins confortables et plus petites que les chambres doubles, ce malgré le supplément demandé. L'inscription d'une personne seule peut entraîner l'attribution d'une chambre individuelle et justifier l'application du supplément chambre individuelle.

ASSURANCES

Culture au Cœur - Voyages Ruban Bleu a souscrit une assurance assistance-rapatriement auprès d'Europ Assistance par contrat n° 53 863 650 dont le descriptif est remis aux participants. Cette assurance est offerte lors de l'achat du voyage, sauf mention contraire.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation doit être confirmée par écrit. Un montant de 35 € par personne non remboursable sera retenu pour frais de dossier. Les frais engagés ne sont pas remboursables. Les frais d'annulation tels que définis ci-dessous, sont calculés en % sur le prix total du voyage et en fonction du nombre de jours entre la date d'annulation et la date de départ :

Plus de 30 jours avant le départ : 35 € par personne (frais de dossier non remboursables).

De 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage.

De 20 à 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage.

De 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage.

Moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant net facturé.

Sur certaines destinations long courrier aérien, les conditions d'annulation peuvent être plus restrictives et variables suivant le prestataire, elles vous seront alors communiquées avec le programme détaillé du voyage concerné.

Ces frais peuvent être couverts par la garantie annulation si celle-ci a été souscrite.

CROISIERE

Des clauses particulières d'annulation peuvent être liées au contrat maritime, dans ce cas elles seront communiquées avec le programme.

APTITUDE AU VOYAGE

Certains voyages exigent un minimum d'aptitude physique et psychique. Culture au Cœur se réserve la possibilité de refuser la participation de personnes ne répondant pas à ces exigences et étant dans la possibilité de fournir un certificat médical. Le participant doit s'assurer de sa condition physique avant le départ. Tout cas de grossesse doit être signalé à l'inscription.

RESERVE

Culture au Cœur se réserve le droit de modifier le programme et le choix des prestataires sans préavis pour raisons techniques et pratiques. Pour ces mêmes raisons, l'ordre des visites et excursions peut être modifié sans préavis.

Document d'information non contractuel sous réserve d'erreurs typographiques – Édition 09/2009